

# RAPID'INFO

## Mise en place d'une procédure de signalement en cas d'impayés des factures d'électricité

S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E

2

0

0

5

La loi relative à la modernisation du service public de l'électricité a affirmé le droit à l'électricité "qualifiée de « produit de première nécessité". Ainsi, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut obtenir une aide pour préserver son accès à la fourniture d'énergie (*loi du 10.2.00 : JO du 11.2.00*).

Une tarification spéciale applicable aux usagers disposant de ressources faibles est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (*décret du 8.4.04 : JO du 10.4.04*). Les fournisseurs d'électricité, en cas de non-paiement de facture et de relance infructueuse, proposent le service " maintien d'énergie électricité " pour la durée nécessaire à l'intervention des organismes sociaux. Cet accès est toutefois limité en puissance.

Pour compléter ce dispositif, **une procédure de signalement** des personnes en difficulté est réalisée auprès des services sociaux via le conseil général et le centre communal d'action sociale.

Lorsque le consommateur est en situation d'impayé, son fournisseur d'électricité l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite, que par ailleurs il peut saisir le FSL (Fond Solidarité Logement). Enfin, sauf opposition du consommateur dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours, le président du conseil général et le maire seront informés de sa situation d'impayé.

L'information est faite dès la mise en oeuvre d'une procédure de réduction de puissance et seules les données nécessaires à l'appréciation de la situation sont communiquées (nom, prénom, adresse, option tarifaire et montant de la dette).

La durée maximale de conservation des données nominatives de signalement est fixée à quatre mois à compter de leur réception par leur destinataire.

Le service d'énergie restreint est maintenu durant :

- une première période de quinze jours permettant le dépôt d'un dossier auprès du FSL,
- éventuellement, une seconde période qui court du dépôt du dossier jusqu'à la décision prise sur la demande d'aide.

Le FSL informe le maire de la commune de résidence du consommateur et le fournisseur d'électricité de la décision prise dans le délai d'un mois maximum à compter de son dépôt.

Lorsqu'une aide est attribuée par le FSL, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Une convention a été conclue entre le département du Tarn, la caisse d'allocations familiales et les représentants d'EDF pour définir le montant et les modalités de leur concours financier.

INFORMATION DONNÉE SOUS RÉSERVE DE L'INTERPRÉTATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe - 81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax : 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr